



**SYNDICAT CGT
KYNDRYL**

**Statuts déposés en mairie de Noisy le Grand
sous le numéro SP-25-01 le 5 septembre 2025**

SYNDICAT CGT KYNDRYL

PREAMBULE

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humaines et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936, la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tout temps, et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société, les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde. Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndiqués réunis en Congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

CONSTITUTION DENOMINATION ET SIEGE

Article I

Entre les salariés actifs (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres), et retraités qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est constitué, conformément au Livre III du Code du Travail, un syndicat professionnel ayant pour titre :

Syndicat CGT KYNDRYL

Son siège social est fixé : 1, place Jean-Baptiste Clément 93160 Noisy le Grand

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision d'une Assemblée Générale ou du Congrès.

DUREE ET ADHESION

Article II

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents actifs et retraités sont illimités.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article III

Reprenant à son compte l'article premier des statuts de la Confédération Générale du Travail, le syndicat regroupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses tous les salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs droits et intérêts moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

AFFILIATION

Article IV

Le syndicat adhère à :

L'Union Départementale CGT 93

Dont le siège est au **1, place de la libération 93000 Bobigny**

Et la **Fédération CGT des Sociétés d'Etudes**

Dont le siège est au **263, rue de Paris – Case 421 – 93514 Montreuil Cedex**

Et l'**Union Locale Syndicats CGT Noisy le Grand**

Dont le siège est au **10, rue Rouget de l'Isle, 93160 Noisy le Grand**

Et l'**USR 93** (Union Syndicate des Retraités de Seine Saint Denis)

Dont le siège est au **1, place de la libération 93000 Bobigny**

Et l'**Ugict (Union Générale des ingénieurs, Cadres et Techniciens) CGT**

Dont le siège est au **263, rue de Paris – Case 408 – 93516 Montreuil Cedex**

OBJET DU SYNDICAT

Article V

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, immédiats et à venir des salariés travaillant directement ou indirectement pour la société Kyndryl.

COTISATIONS SYNDICALES

Article VI

La cotisation mensuelle comportant divers taux correspondant à la hiérarchie des salaires est fixée par le Congrès. Elle peut être modifiée par décision du dit Congrès. Les taux sont relevés en fonction de l'évolution des prix et des salaires de manière à se situer à 1 % du salaire Net comme le recommande la Confédération.

Le règlement des cotisations se fait par défaut par virement bancaire mensuel en début du mois correspondant pour prévenir tout litige financier.

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux divers organismes dont il est membre. Plutôt que de centraliser les cotisations sur un seul territoire, les cotisations sont réparties entre les Unions Départementales correspondant au lieu de travail des adhérents. 1% des cotisations versées reviendra à l'Ugict, 0,5% venant en déduction de la part revenant aux UD et 0,5% venant en déduction de la part revenant à la Fédération CGT des Sociétés d'Etudes.

COMPTABILITE DU SYNDICAT

Article VII

Tous les ans, le syndicat arrêtera ses comptes, les fera approuver par la commission exécutive et les publiera conformément à ses obligations. (Article L2121-1 du Code du Travail).

Un compte de résultat simplifié et un bilan simplifié seront établis annuellement par le trésorier. Le trésorier et / ou son adjoint arrêtent les comptes. La ou le commissaire financier / ère approuve les comptes. Après approbation des comptes il revient au trésorier de publier les comptes.

EXCLUSION

Article VIII

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts ou obstruction délibérée à l'application des décisions régulièrement prises. Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- ⇒ La décision définitive doit être prise par la Commission Exécutive.
- ⇒ L'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale ou le Congrès.

La démission d'un adhérent peut être formalisée par une lettre ou message de l'adhérent ou par le non-paiement de cotisation depuis plus de six mois sans régularisation auprès du trésorier ou de son adjoint.

LE CONGRES

Article IX

Le Congrès se tient à date régulière tous les 3 ans.

Il peut se tenir en dehors de ces périodes si les circonstances l'exigent.

Il est convoqué par la Commission Exécutive ou le bureau.

La convocation doit parvenir aux syndiqués au moins 15 jours avant la date du Congrès avec :

- L'ordre du jour,
- Les propositions de modifications éventuelles des statuts.
- L'appel aux candidatures,
- Les modalités de représentation aux congrès.

Chaque adhérent à jour de ses cotisations peut participer au congrès.

Seuls les délégués présents au congrès dûment mandatés par les syndiqués participent aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article IX Bis

L'Assemblée Générale des syndiqués peut le cas échéant tenir lieu de congrès avec les mêmes prérogatives. Dans ce cas c'est l'ensemble des syndiqués qui participent aux votes et prennent les décisions à la majorité des votants.

ROLE DU CONGRES

Article X

Le congrès (ou l'assemblée Générale (AG) le cas échéant) a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée de la Commission Exécutive et du bureau. Il trace au travers de ses délibérations l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose à tous ses organismes permanents : Commission Exécutive, Bureau (le cas échéant) et Secrétariat.

LA COMMISSION EXECUTIVE

Article XI

Le syndicat est dirigé par une Commission Exécutive ou à défaut par le bureau.

Les membres de la Commission Exécutive sont élus par le Congrès ou par l'AG.

Ils sont rééligibles et révocables individuellement ou collectivement par le congrès ou l'AG.

La Commission Exécutive assume la responsabilité de tous les actes du syndicat entre deux congrès. Ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par les résolutions du congrès.

La Commission Exécutive se réunit régulièrement selon un rythme qu'elle fixe elle-même. Elle peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

LE BUREAU

Article XII

La Commission Exécutive peut élire en son sein un bureau composé au moins de :

- > un secrétaire général,
- > un trésorier, avec un droit total sur les accès aux comptes. La gestion courante des comptes se fait sous son entière responsabilité. Il est co-signataire de droit de tous les actes financiers du syndicat avec le secrétaire ou le secrétaire adjoint en son absence.
- > Plusieurs membres dont le nombre est déterminé par l'importance des tâches à assumer.

Ceux des membres du bureau qui ont la qualité d'administrateur du syndicat et dont à ce titre, les noms sont déposés à la Préfecture - en particulier le secrétaire général - assurent conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous ses actes, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence, sous le couvert de la Commission Exécutive.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Article XIII

Sur délibération de la C.E. ou du bureau, le syndicat, par la voie de son ou ses mandataires peut ester en justice. Il pourra se porter partie civile, porter plainte, agir en dommages et intérêts, intervenir dans une procédure en diffamation conformément aux dispositions du Code du Travail (L. 2132-3, L 2262-9 et L. 2269-10). Il est important de bien veiller à ce que le syndicat remplisse tous les critères de représentativité avant d'ester en justice pour éviter de remettre en cause la représentativité même du syndicat.

COMMISSION DE CONTROLE

Article XIV

Le congrès élit une Commission de Contrôle composée de membres pris en dehors de la Commission Exécutive, ayant pour mandat de vérifier la comptabilité du syndicat, de contrôler la gestion de ses biens et établir un PV avant chaque Assemblée Générale ou Congrès. Cette commission se réunit entre 2 Congrès ou Assemblée Générale, autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Ses membres assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission Exécutive.

DISSOLUTION

Article XV

En cas de dissolution du syndicat qui ne peut intervenir que sur une décision prise par les 2/3 au moins des adhérents réunis en Assemblée Générale, tous ses biens seront dévolus à la Fédération CGT des Sociétés d'Etudes après liquidation des sommes éventuellement dues à d'autres organismes, (UL, UD, etc.), jusqu'à concurrence de son avoir. Ses archives seront remises à cette même Fédération.

REVISION DES STATUTS

Article XVI

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ou une Assemblée Générale représentant au moins 90 % des membres et à la majorité des 2/3.
Toute proposition devra être déposée avec un rapport la justifiant à la Commission Exécutive 1 mois au moins avant la date du Congrès ou de l'Assemblée Générale.

DEPOT DES STATUTS

Article XVII

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Noisy le Grand conformément aux dispositions de l'article R2131-1 du Code du Travail.

Le congrès du Syndicat C.G.T KYNDRYL réuni le 27 juin 2025 a désigné le bureau, dont la composition est la suivante :

Secrétaire

Nom, prénom : Frédéric Roussel

Signature :



Né le, à : 22 juin 1970 à Arras, Pas de Calais

Adresse : 140, avenue des Pignatières – Appartement 123 - 06700 Saint Laurent du Var

Secrétaire adjoint(e)

Nom, prénom : Alain Lentini

Signature

:



Né le, à : 20 juin 1967 à Toulon, Var

Adresse : 491 chemin rascas entrée C2 06700 St laurent du var

Trésorier titulaire

Nom, prénom :

Signature :

Trésorier adjoint

Nom, prénom : Nabti Karim

Signature :



Né le, à : 4 juin 1971 à Paris

Adresse : 180, rue de l'Epire 34000 Montpellier

Autres membres du bureau :

Secrétaire à la communication

Nom, prénom : Amrouche Mustapha

Signature :



Né le, à : 14 février 1966 à Houilles, Yvelines
Adresse : 147 rue Général Leclerc 95130 Franconville

Secrétaire à la vie syndicale
Nom, prénom : Ciliegio Marie
Signature :



Née le, à : 3 janvier 1963 à Paris
Adresse : 3 avenue Edouard Vaillant 93500 Pantin

Hors bureau :

Commissaire de contrôle
Nom, prénom : Pettirossi Milko
Signature :



Né le, à : 13 juillet 1961 à Villeneuve Saint Georges, Val de Marne
Adresse : 23, rue des Châtaigniers 91230 Montgeron